

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, ne vous occupez que de la version polycopiée. C'est ce que propose le Directeur général des élections.

M. MACINNIS: C'est cette dernière qui doit être substituée à l'autre, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Reportez-vous à la page 2 du document polycopié:

Est abrogée la règle vingt-trois de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi et remplacée par la suivante:

Règle (23). Dès la réception de ladite notification, l'officier rapporteur doit, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule no 12, décrivant les limites de chaque district de revision qu'il a établi, donnant le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision ainsi établi, mentionnant le bureau de revision où cet officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales et indiquant les jours et heures où ce bureau de revision restera ouvert. Ledit avis doit aussi indiquer les jours et heures avant le premier jour des séances de revision, et l'adresse à laquelle chaque officier reviseur se tiendra pour compléter les affidavits d'opposition. Au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit faire afficher au moins deux copies dudit avis, en des endroits bien en vue, dans chaque arrondissement urbain que renferme son district électoral. Immédiatement après l'impression de l'avis de revision selon la formule no 12, l'officier rapporteur doit en transmettre ou remettre cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à chaque autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi officiellement mise en présentation.

L'hon. M. STIRLING: Le district de revision ne devrait-il pas être décrit? Est-ce la même chose qu'un arrondissement de votation?

Le TÉMOIN: L'avis détermine chaque district de revision en mentionnant les numéros des arrondissements de votation et en décrivant la zone comprise dans ce district. Le premier but de la modification est de changer la règle concernant l'affichage des avis. L'ancienne disposition prescrivait l'affichage de six exemplaires de l'avis pour chaque millier de population, et il est maintenant proposé de faire afficher deux copies de l'avis dans chaque arrondissement de votation urbain. Aux deux dernières élections, les officiers rapporteurs ont éprouvé des difficultés à faire afficher les avis à raison de six par millier de population, et plusieurs ont exprimé l'avis qu'il serait préférable de les faire afficher à raison de tant par arrondissement.

L'autre changement est conforme à une suggestion formulée lors de l'élection complémentaire de Cartier. La règle modifiée prescrit de mentionner dans l'avis de revision le nom et l'adresse de l'officier reviseur, afin que les électeurs désireux de souscrire un affidavit d'opposition puissent le faire dans les trois jours qui précèdent le premier jour des séances, et le juge en chef Tyndale, de Montréal, m'a écrit à plusieurs reprises que le délai actuel était insuffisant, qu'il serait très utile que les affidavits d'opposition fussent envoyés aux intéressés au plus tard la veille du premier jour des séances.

L'hon. M. STIRLING: En quoi consiste un district de revision?